

aucu
Numéro du répertoire 2022 / 2597
Date du prononcé 18 novembre 2022
Numéro du rôle 2021/AB/653
Décision dont appel 20/2919/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00002993916-0001-0020-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Arrêt contradictoire

Définitif

L'ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS,

en abrégé **PARTENA ASI**, BCE 0409.079.088,

dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45,

partie appelante, représentée par Maître

contre

Monsieur G

domicilié à

partie intimée, comparissant en personne, assistée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 24 juin 2021 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 9 septembre 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Entendu les parties aux audiences des 10 juin 2022 et 9 septembre 2022,

Entendu Mme , Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.



I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1.

Le 1^{er} septembre 1985, M. G s'affilie à la caisse d'assurances sociales PARTENA pour une activité de graphiste indépendant.

2.

Le 20 octobre 2018, il est nommé comme second gérant de la société SPRL ART METAL WORKSHOP. Cette société a été constituée le 3 septembre 2018 par son fils, A G . M. G possède une part sociale sur 186, les 185 autres étant détenues par son fils ; M. G explique qu'il ne faisait qu'aider son fils temporairement en lui apportant ses connaissances en gestion.

3.

En septembre 2019, M. G prend contact avec sa caisse d'assurances sociales et sollicite un rendez-vous afin d'être informé des modalités pour obtenir le droit passerelle pour indépendants en difficultés économiques.

À cette occasion, il précise que, dans le cadre de la constitution de la société ART METAL WORKSHOP par son fils en date du 3 septembre 2018, il « *portait le titre de gérant symbolique nécessaire à la constitution d'une SPRL à cette époque, ne détenant qu'1/186e des parts et ne percevant aucune rémunération ni avantage quelconque* » (conclusions de M. G p. 12).

4.

Le 26 décembre 2019, M. G déclare cesser son activité de graphiste indépendant à la date du 25 décembre 2019, ainsi que cela ressort de la déclaration de cessation d'activité du SPF Finances (pièce 6 du dossier de M. G).

5.

Le 27 décembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL ART METAL WORKSHOP accepte sa démission en qualité de second gérant avec effet le même jour. Il ressort des données de la Banque carrefour des entreprises que cette démission a été enregistrée à la date du 27 décembre 2019 (pièce 3 du dossier de M. G), et celle-ci a été actée au Moniteur belge le 9 janvier 2020.

La société poursuit son activité et continue à être gérée par le fils de M. G , lequel obtient un certificat attestant de ses connaissances de gestion de base le 13 mai 2020.



6.

Le 3 janvier 2020, M. G introduit une demande de dispense du paiement des cotisations sociales pour les quatre trimestres de l'année 2019.

Cette dispense lui est accordée par décision de l'INASTI du 17 décembre 2020, sur base de la motivation suivante :

« Votre demande pour ces cotisations dues est recevable.

Selon votre formulaire, vous invoquez une diminution de vos activités professionnelles.

Vous indiquez que votre client principal a interrompu une partie de ses activités ce qui, de facto, a réduit vos propres activités.

Ces événements vous ont contraint à cesser vos activités n'arrivant plus à faire de bénéfice.

Compte tenu de vos déclarations, des pièces justificatives et de nos données, l'INASTI estime que vous vous trouvez dans une situation économique difficile de nature temporaire qui justifie la dispense des cotisations de 2019/1 à 2019/4. »

7.

Un courrier de PARTENA reçu le 6 janvier 2020 informe M. G que pour clôturer son assujettissement et donc lui permettre d'accéder au droit passerelle,

- il ne peut plus apporter ses connaissances en gestion à son fils qui est indépendant ;
- il doit modifier sa qualité d'aidant à la gestion de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- il doit démissionner de la société de son fils et lui céder sa part de 1/186^{ème}.

8.

Dans un courrier du 7 janvier 2020, M. G précise :

« 1. que j'ai déclaré ma cessation d'activité en tant qu'indépendant chez vous, chez PARTENA, en personne même le 26 décembre 2020 et que votre collègue m'a bien précisé que tout était en ordre (copie de l'attestation ci-jointe, ainsi que votre formulaire reçu ce jour : déclaration de cessation remplie).

2. qu'une attestation de mon fils A G , gérant de la sprl ART METAL WORKSHOP, précisant la fin de mon mandat était largement suffisante. Toutefois, je vous joins en plus de cette attestation, une copie des modifications de cette société (ç-à-d. de ma démission) qui sera prochainement publiée au Moniteur Belge (délai : 2 à 3 semaines ?)

3. une copie de la constitution même de cette sprl, dans laquelle je détiens seulement le 1% symbolique (...). Toutefois, de l'avis de votre collègue même, cela n'altère en rien mes éventuels droits "passerelle" et, selon l'expert-comptable de la société, cela n'a rien à voir avec mon n° de TVA : je pourrais même, comme nombre de citoyens, détenir des actions dans plusieurs sociétés sans même avoir de numéro de TVA. Toutefois, ce n'est évidemment pas le cas.

Je précise par ailleurs, qu'en remplissant ma (dernière) déclaration trimestrielle à la TVA, soit le 4^{ème} trimestre 2019, il est bien stipulé sur le site même du Ministère des Finances, que mon activité de graphiste indépendant est clôturée depuis le 25 décembre 2019. »



9.

PARTENA clôturera l'affiliation sur base d'une cessation d'activité actée le 27 décembre 2019.

10.

Le 27 avril 2020, M. G complète un formulaire de demande de droit passerelle pour cause de cessation en raison de difficultés économiques.

11.

Le 13 mai 2020, PARTENA lui notifie une décision de refus d'octroi du droit passerelle :

« Après examen de votre demande, nous vous informons que vous ne pouvez pas bénéficier du droit passerelle étant donné que vous ne remplissez pas la ou les conditions suivante(s) :
Au moment de votre cessation, vous étiez gérant de la société Art Metal Workshop et aucune procédure de dissolution ou de liquidation de la société n'a été entamée.
A toutes fins utiles, nous vous informons que seuls les Tribunaux du Travail sont compétents en cas de recours. »

12.

M. G a introduit un recours contre cette décision le 12 août 2020.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

13.

Par jugement du 24 juin 2021, le tribunal :

- déclare la demande de M. G recevable et fondée,
- met à néant la décision de PARTENA du 13 mai 2020,
- condamne PARTENA ASI à verser à M. G le droit passerelle à partir du 1^{er} janvier 2020, à majorer des Intérêts compensatoires et judiciaires, pour une durée de 24 mois en ce qui concerne la prestation financière et pour 8 trimestres en ce qui concerne le maintien des droits sociaux,
- condamne PARTENA aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131,18 €, représentant l'indemnité de procédure, et à 20 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



III. OBJET DE L'APPEL

14.

PARTENA demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et de:

- confirmer la décision du 13 mai 2020 refusant l'allocation de droit passerelle à l'intéressé ;
- dire les demandes originales de M. G recevables mais non fondées ;
- à titre subsidiaire, dire que la prestation financière de droit passerelle sera d'une durée de 12 mois et que les droits sociaux de M. G seront maintenus pendant 4 mois ;
- compenser les dépens.

15.

M. G demande :

« A titre principal :

- Confirmer la décision dont appel ;
- Annuler la décision rendue par PARTENA ASI le 13 mai 2020 ;
- De dire pour droit que Monsieur G remplit les conditions pour obtenir le droit passerelle demandé le 27 avril 2020 ;
- Condamner PARTENA ASI au versement du droit passerelle à dater du 1^{er} janvier 2020 pour 24 mois en ce qui concerne la prestation financière et pour huit trimestres en ce qui concerne les droits sociaux, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires ;
- Condamner PARTENA ASI aux dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de base évaluée à 408,10 €, soit la somme de 714,20 € pour les deux instances ;

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour devait estimer ne pas pouvoir annuler la décision litigieuse de PARTENA de ne pas octroyer le droit passerelle :

- Condamner l'appelante sur base de l'article 1382 du Code civil, du fait de son comportement fautif, au paiement de l'ensemble des sommes dues en vertu du droit passerelle que son attitude a fait perdre au concluant ».

IV. RECEVABILITE

16.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.



V. DISCUSSION

Cadre juridique

17.

La loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants énonce, en son article 3 :

« La présente loi instaure un droit passerelle qui consiste en :

1° une prestation financière et

2° le maintien des droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. »

Aux termes de son article 4,

« La présente loi est applicable :

1° aux travailleurs indépendants, y compris les aidants, conjoints aidants, gérants, administrateurs et associés actifs, dont l'entreprise est déclarée en faillite ;

2° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui ont obtenu du juge l'homologation d'un plan de règlement amiable dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, à qui un plan de règlement judiciaire a été imposé ou qui ont obtenu une adaptation ou révision du règlement, au sens de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vent de gré à gré des biens immeubles saisis, dans une période de trois ans précédant le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'activité indépendante a été cessée;

3° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante;

4° aux travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante. »

Le droit passerelle est ainsi accordé dans quatre hypothèses où l'indépendant est tenu de cesser ses activités :

- la faillite (article 4,1°),
- le règlement collectif de dettes (article 4,2°),
- l'interruption forcée (article 4,3°),
- les difficultés économiques (article 4,4°).

18.

Suivant l'article 17 de la loi,

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les modalités suivantes :

1° les situations qui peuvent être prises en considération en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;

2° la manière dont la preuve d'une situation est apportée en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;

3° les éléments qui doivent être vérifiés par la caisse d'assurances sociales en vertu de l'article 4, 3° et 4° ;

(...). »



19.

La demande de droit passerelle de M. G a été effectuée dans le cadre des difficultés économiques.

20.

Afin de pouvoir prétendre au droit passerelle, l'indépendant doit répondre à des conditions qui sont communes aux différentes hypothèses, ainsi qu'à des conditions propres à l'hypothèse visée par la demande.

21.

En l'espèce, le droit passerelle a été refusé par PARTENA au motif qu'au moment de sa cessation, M. G était gérant de la société ART METAL WORKSHOP et qu'aucune procédure de dissolution ou de liquidation de la société n'a été entamée.

La condition ici en cause est prévue à l'article 6, § 2, alinéa 3, 1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016.

Cette condition a été introduite dans l'arrêté royal du 8 janvier 2017 par l'article 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 12 juin 2017¹, aux termes duquel

« Dans l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 (...)

1^o (...);

2^o le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« "Cependant, le demandeur qui était, au moment de sa cessation, assujetti en vertu de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 (...) en tant que gérant, administrateur ou associé actif, n'entre en ligne de compte pour bénéficier du droit passerelle dans la situation visée à l'alinéa 1er, 3^o, que s'il remplit les conditions cumulatives suivantes, sous réserve de l'application des autres conditions fixées par la loi du 22 décembre 2016 et par le présent arrêté :

1^o une procédure de dissolution et de liquidation de la/des société(s) concernée(s) doit être entamée au moment de la cessation et

2^o les avantages patrimoniaux dont le demandeur a bénéficié suite à la dissolution et la liquidation, autres que ceux visés à l'alinéa 1er, 3^o, ne peuvent pas excéder le double du montant visé à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n^o 38. " »

La contestation, en ce qui concerne l'ouverture du droit passerelle, porte sur cette seule condition d'octroi.

¹ Arrêté royal du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants (M.B., 21 juin 2017).



Position de PARTENA

22.

PARTENA fait valoir que M. G exerçait deux activités assujetties au statut des travailleurs indépendants, à savoir :

- celle de graphiste (sous le numéro BCE 0547.378.126) du 1er septembre 1985 au 25 décembre 2019,
- celle de de gérant de la SPRL ART METAL WORKSHOP jusqu'au 27 décembre 2019.

En réponse à l'argument de M. G selon laquelle son mandat de gérant devrait être considéré comme un mandat gratuit, PARTENA rappelle la réglementation en vigueur, ainsi que la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, et considère que M. G ne rapporte pas la preuve de la gratuité en droit de son mandat, preuve qui devrait être apportée par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

PARTENA fait valoir que les statuts de la SPRL ART METAL WORKSHOP ne précisent rien quant au caractère gratuit du mandat, et qu'aucune décision de l'assemblée générale n'est venue confirmer la gratuité du mandat exercé par M. G

PARTENA fait grief au premier juge d'avoir conclu que l'activité de gérant de M. G n'était pas assujettie au statut social des travailleurs indépendants en considération du fait que les statuts n'excluaient pas la gratuité du mandat, ce qui ne suffit pas pour établir la gratuité en droit comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

M. G doit donc être considéré comme étant assujetti au statut social des travailleurs indépendants au moment de sa cessation.

Il devait par conséquent satisfaire à la condition reprise à l'article 6, §2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 janvier 2017. Or, cette condition n'est pas remplie étant donné que la société ART METAL WORKSHOP n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

23.

En ce qui concerne la mise en cause de sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil, PARTENA soulève un déclinatoire de compétence et invoque la jurisprudence de la Cour de selon laquelle les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour juger de la responsabilité aquilienne des institutions de la sécurité sociale ; subsidiairement, PARTENA relève que ce moyen, qui apparaît pour la première dans les conclusions additionnelles d'appel de M. G , est très peu développé, tant quant à la faute que quant au dommage ; PARTENA considère qu'elle a bien conseillé l'intéressé sur les conditions d'octroi du droit



passerelle, et que les erreurs commises dans ce dossier sont à chercher auprès de l'intimé et de son comptable.

Position de M. G

24.

M. G explique avoir été confronté durant l'année 2019 à de grosses difficultés économiques ; il n'a eu d'autre choix que de se tourner vers l'aide octroyée aux indépendants afin de s'en sortir financièrement ; il estime qu'il était tout à fait en droit de solliciter cette aide et souligne que chaque démarche a été entreprise sous les conseils de PARTENA avec qui il a été en contact durant trois mois.

M. G relate ensuite ce qui suit :

- en septembre 2019, il prend contact avec sa caisse d'assurances sociales, à laquelle il est affilié depuis 34 ans, afin de prendre connaissance des modalités pour obtenir le droit passerelle pour indépendants en difficulté économique ;
- en octobre 2019, les responsables spécialisés de la cellule « droit passerelle » de PARTENA lui communiquent les conditions pour bénéficier du droit passerelle pour indépendant en difficulté économique ;
- il précise, lorsqu'il s'adresse à PARTENA, que dans le cadre de la constitution de la société ART METAL WORKSHOP en date du 3 septembre 2018, il portait le titre de gérant symbolique nécessaire à la constitution d'une SPRL à cette époque, ne détenant qu'1/186e des parts et ne percevant aucune rémunération ni avantage quelconque ;
- PARTENA lui a alors assuré que cela ne posait aucun problème pour l'accès au droit passerelle étant entendu qu'il n'était pas rémunéré et qu'il n'était pas actif ;
- il a alors suivi à la lettre les conseils de PARTENA et procédé à toutes les démarches qu'elle lui a conseillé d'effectuer (cessation des activités de graphiste indépendant et démission de la société ART METAL WORKSHOP).

M. G estime qu'il n'était pas un gérant actif mais apportait les connaissances de base en gestion à son fils, gérant actif de la société ART METAL WORKSHOP ; il n'avait aucun espoir de percevoir une quelconque rémunération, son intervention découlant d'une pure intention libérale d'aider son fils dans le lancement de sa société.

Il soutient par ailleurs qu'il ne percevait aucun revenu en sa qualité de gérant symbolique de la SPRL ART METAL WORKSHOP et dépose les comptes annuels de la société, établis par l'expert-comptable de la société ART METALWORKSHOP, desquels il ressort qu'aucune rémunération ni aucun avantage économique quelconque ne lui a été accordé.



Il fait donc valoir que son mandat était exercé à titre gratuit, qu'il n'a tiré aucun avantage économique à aider son fils à la gestion de base et que cela s'est donc fait en absence totale de lucre, que les documents comptables de la SPRL 'ART METAL WORKSHOP démontrent explicitement qu'il n'a perçu aucune rémunération ni d'avantage quelconque ; il estime qu'il n'était actif dans aucune société lors de sa cessation d'activité en tant qu'indépendant.

Il souligne en outre que l'INASTI lui a accordé la dispense de cotisations pour les quatre trimestres 2019, et que son revenu globalement imposable étant de +/- € 100, il a bénéficié d'un remboursement d'impôt.

Il expose qu'il ne pensait pas qu'il puisse exister le moindre risque, en suivant à la lettre toutes les demandes et recommandations de PARTENA, que son droit passerelle soit refusé, et qu'il n'aurait alors jamais cessé son activité d'indépendant en qualité de graphiste « en ce qu'il s'est par la suite trouvé sans plus aucun revenu. »

Il estime que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que « la cessation et la démission sont concomitantes (26 et 27 décembre 2019) », que « la condition de cessation d'activité le jour qui suit le « fait » visé à l'article 5, §§1 et 2 de la loi du 22 décembre 2016 est remplie », et que dans ces circonstances, M. G. « n'était plus assujéti aux dispositions de l'arrêté royal n°38 en tant que gérant au moment de la cessation et qu'il remplissait les conditions légales et réglementaires pour bénéficier du droit passerelle à cause de difficultés économiques. »

M. G. fait ensuite valoir qu'il n'a jamais exercé son mandat qu'à titre gratuit et que cette gratuité est établie en droit comme en fait, de sorte qu'il est erroné de le considérer comme étant soumis à l'arrêté royal n° 38 jusqu'au 27 décembre 2019.

Il fait encore référence à la jurisprudence en matière de chômage qui considère qu'une activité pour le compte d'un tiers n'est considérée comme un travail faisant obstacle à l'octroi des allocations que si elle procure une rémunération ou un avantage matériel au chômeur.

25.

M. G. considère par ailleurs que la responsabilité de PARTENA est engagée dans la mesure à celle-ci lui a donné de mauvais conseils, ce qui a pour conséquence qu'il se retrouve sans plus aucun revenu pour subvenir à ses besoins et sans fonds pour pouvoir envisager de relancer une quelconque activité.



Discussion

26.

À l'audience du 10 juin 2022, le ministère public a attiré l'attention des parties et de la Cour sur le fait que la cessation d'activité était intervenue, respectivement,

- le 26 décembre 2019 pour l'activité de graphisme (date de la déclaration de cessation),
- le 27 décembre 2019 pour le mandat de gérant (date à laquelle la démission a été actée par l'assemblée générale, enregistrée à la BCE et actée par PARTENA pour clôturer l'affiliation).

Le ministère public s'est interrogé sur l'incidence de la chronologie de ces cessations sur le droit passerelle, en particulier sur la question de savoir si ce droit aurait été reconnu si M. G avait d'abord mis un terme à son mandat de gérant avant de déclarer la cessation de son activité de graphisme.

27.

Il s'agit d'une caractéristique importante de la situation de M. G étant donné que la condition prévue à l'article 6, § 2, alinéa 3, 1° de l'arrêté royal du 8 janvier 2017 concerne l'indépendant qui « au moment de sa cessation » était assujéti en tant que gérant ou administrateur.

28.

En admettant que le mandat de gérant de M. G doive entraîner son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (ce qui est la thèse de Partena), la Cour observe que les deux activités ont effectivement cessé au cours du mois de décembre et, selon les documents officiels établis pour en attester, à seulement un jour d'intervalle.

Dans ce contexte, il convient de déterminer quand l'activité indépendante a pris fin, aucun texte ne visant expressément la situation particulière rencontrée ici.

29.

Si l'on considère, comme le fait apparemment la décision contestée, qu'il faut fixer le moment de la cessation au jour de l'acte qui met fin à l'assujettissement, soit en l'espèce le 27 décembre 2019 (date de la démission du mandat), alors le droit passerelle ne peut pas être accordé, à défaut pour la société d'avoir entamé une procédure de dissolution et de liquidation à ce moment.

Toujours dans cette optique, si M. G avait déclaré la cessation de son activité de graphiste après avoir démissionné de son mandat, il aurait pu bénéficier du droit passerelle ; il n'aurait en effet plus été assujéti en tant que gérant au moment de sa cessation, de sorte que l'exigence d'une procédure de liquidation et de dissolution de la société n'aurait pas trouvé à s'appliquer.



30.

À l'estime de la Cour, les textes n'imposent toutefois pas de retenir une telle interprétation qui fige la situation au jour de la dernière cessation d'activité.

31.

L'article 4 de la loi du 22 décembre 2016 énonce les quatre hypothèses ou « piliers » du droit passerelle (voir plus haut) que sont la faillite, le règlement collectif de dettes, l'interruption forcée et les difficultés économiques.

La loi définit les conditions d'octroi du droit passerelle par référence à un « fait » donnant lieu à l'ouverture du droit (art. 5, § 1^{er}), et elle définit ce « fait » pour chacune des quatre hypothèses de l'article 4.

C'est ainsi que l'article 5 de la loi du 22 décembre 2016 énonce :

« § 1^{er}. Pour bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants visés à l'article 4 doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° prouver leur assujettissement dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 pendant les quatre trimestres précédant immédiatement le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait se produit;

2° pour la période visée au 1°, être redevable des cotisations visées aux articles 12, §§ 1^{er}, 1^{er}bis ou 1^{er}ter, ou 13bis, § 2, 1°, 1° bis ou 2°, de l'arrêté royal n° 38;

3° avoir effectivement payé des cotisations provisoires légalement redevables visées au 2° pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit;

4° ne pas exercer d'activité professionnelle à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;

5° ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement à partir du premier jour qui suit le jour où le fait se produit;

6° avoir en Belgique leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

§ 2. Par "fait", visé au paragraphe 1^{er}, on entend :

1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 4, 1° ;

2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 2° et 4° ;

3° le début de l'interruption de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 4, 3°. »

Pour les indépendants qui ont demandé le droit passerelle dans le cadre de difficultés économiques (art. 4, 4°), le « fait » s'entend de « la cessation de l'activité indépendante » (art. 5, § 2, 2°).

En ce qui concerne les conditions d'octroi du droit, la Cour observe que celles relatives à l'assujettissement (art. 5, § 1^{er}, 1°), au fait d'être redevable des cotisations (art. 5, § 1^{er}, 2°) et au paiement des cotisations provisoires (art. 5, § 1^{er}, 3°) tiennent compte du « trimestre au cours duquel le fait se produit », sans avoir égard au jour de sa survenance.



Les conditions d'octroi ne se réfèrent au « *jour où le fait se produit* » qu'en ce qui concerne l'absence, après la cessation, d'activité professionnelle et de droit à un revenu de remplacement (art. 5, § 1^{er}, 4° et 5°).

Il apparaît donc que lorsque législateur tient compte du jour où le fait se produit, il le précise expressément.

32.

En ce qui concerne l'incidence de la « cessation d'activité » sur l'ouverture du droit passerelle, l'article 7 de la loi énonce :

« § 1^{er}. La période d'octroi de la prestation financière débute au premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit.

§ 2. La période d'octroi des droits sociaux débute au premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit sauf si ce fait ne donne pas lieu à une interruption de l'activité professionnelle pendant un mois civil complet ».

Ici, c'est, selon le cas, le mois ou le trimestre au cours duquel le fait se produit qui détermine le début de la période d'octroi du droit, quel que soit le jour où, à l'intérieur du mois ou du trimestre considéré, le « fait » se produit.

Les modifications qui surviennent dans les conditions d'octroi produisent leurs effets de la même manière (art. 11, § 3 de la loi).

33.

L'unité de temps utilisée par le législateur pour situer le fait générateur du droit passerelle est donc le mois ou le trimestre.

34.

En l'espèce, les deux activités indépendantes ont cessé au cours du même mois.

35.

Notons encore que :

- la demande de droit passerelle doit, sous peine de forclusion, être introduite au plus tard pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit (art. 8 de la loi),
- le délai de prescription de l'action en paiement de la prestation financière prend cours le premier jour du trimestre qui suit le trimestre au cours duquel le fait visé à l'article 5, § 2, se produit (art. 15 de la loi).

Ici encore, le jour (du trimestre concerné) où le fait survient n'a pas d'incidence sur la prise de cours du délai.



36.

De façon plus générale, la réglementation sur le statut social des travailleurs indépendants ne se fonde pas sur une temporalité définie en jours mais tient compte d'unités de temps plus larges (trimestres, années).

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 15, § 2 de l'arrêté royal n° 38,

« La cotisation trimestrielle est due pour les quatre trimestres de l'année civile au cours de laquelle se situe l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au présent arrêté royal.

Toutefois, cette cotisation n'est pas due :

1° avant le trimestre au cours duquel a débuté l'activité en qualité de travailleur indépendant, ni après le trimestre au cours duquel il a été mis fin à cette activité, à condition que celle-ci ne reprenne pas normalement l'année suivante;

2° pour le trimestre au cours duquel l'assujetti, soit atteint l'âge légal de la pension, soit obtient une pension de retraite anticipée en qualité de travailleur indépendant, soit obtient une pension de retraite en qualité de travailleur indépendant après avoir atteint l'âge légal de la pension, chaque fois à condition que l'intéressé mette fin à son activité professionnelle dans le courant de ce trimestre;

3° pour le trimestre au cours duquel s'est produit le décès de l'assujetti. »

Il ressort de cette disposition qu'un début d'activité donne lieu au paiement de cotisations pour (tout) le trimestre au cours duquel il prend place, et qu'une fin d'activité ne met fin à l'obligation de cotiser qu'à partir du trimestre qui suit cette fin d'activité. Ici encore, le jour où ces faits prennent place n'a, en tant que tel, pas d'incidence.

37.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que les deux activités de M. G ont cessé au cours du même mois, la circonstance que la cessation de l'activité de graphisme a été actée avant la démission du mandat ne doit pas avoir d'incidence sur l'ouverture du droit passerelle.

38.

Il est établi que M. G a été contraint de mettre fin à son activité de graphisme en raison de difficultés économiques.

C'est pour cette activité de graphisme que M. G était affilié auprès de PARTENA à partir de 1985 et qu'il l'est resté pendant 34 ans, et c'est cette activité qui le faisait vivre, jusqu'à ce que des difficultés économiques graves ne l'obligent à y mettre fin.



Il n'est pas contesté que M. G a cessé toute activité et qu'il n'a droit à aucun autre revenu de remplacement². Les difficultés économiques qui ont entraîné sa cessation d'activité l'ont placé dans une situation sociale désastreuse.

39.

Il ressort de la situation comptable pour l'année 2019 (pièce 1.e. du dossier de PARTENA) et de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice 2020 – revenus 2019 (pièce 9 du dossier de M. GOOR) que ses revenus imposables en qualité d'indépendant s'élevaient en 2019 à 104,90 €.

Cette situation a été reconnue par l'INASTI qui, dans sa décision du 17 décembre 2020, lui octroie la dispense de cotisations pour toute l'année 2019, en constatant, au vu des déclarations de l'intéressé et des pièces justificatives communiquées, qu'il a été contraint de cesser ses activités en raison de difficultés économiques.

40.

M. G a accepté d'être désigné comme mandataire dans la société nouvellement créée par son fils à partir du 20 octobre 2018, mais uniquement pour aider son fils en lui apportant ses compétences en gestion, et il n'a jamais perçu la moindre rétribution ni le moindre avantage en contrepartie.

41.

Dans les circonstances particulières décrites ci-dessus, considérer que M. G était, au moment de sa cessation, assujéti au statut social des travailleurs indépendants en tant que gérant, administrateur ou associé actif (art. 6, § 2, al. 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 2017) reviendrait à nier la réalité de sa carrière et irait à l'encontre de la volonté du législateur de prévoir un filet de sécurité beaucoup plus large pour les travailleurs indépendants contraints de cesser leur activité à cause de difficultés économiques.³

42.

Cette interprétation créerait en outre une discrimination en ce qu'elle priverait, de façon disproportionnée et sans justification admissible au regard du but du législateur, les travailleurs indépendants qui se trouvent dans une situation telle que celle de M. G de la protection sociale accordée aux autres travailleurs indépendants qui se trouvent en difficultés économiques et qui cessent officiellement toute activité indépendante, alors que ces catégories de travailleurs se trouvent dans une situation similaire quant à leur besoin de protection sociale.

² Par courrier du 27 avril 2020, l'ONEM atteste que M. G n'est pas admissible aux allocations.

³ Projet de loi instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, Exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n° 54 2167/001, p. 5 ; Rapport fait au nom de la commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, Doc. parl., Chambre, 2016-2017, n° 54 2167/002, p. 3-4.



43.

Il est d'ailleurs permis de se demander si, en érigeant comme condition du droit passerelle l'introduction d'une procédure de dissolution et de liquidation de la société sans permettre la prise en compte de situations telles que celle de M. G..., l'arrêté royal du 12 juin 2017 (qui a modifié celui du 8 janvier 2017) n'excède pas la délégation contenue à l'article 17 de la loi du 22 décembre 2016, et si cette délégation elle-même ne va pas au-delà de ce que permet l'article 23 de la Constitution, dans la mesure où celui-ci implique que le législateur règle lui-même les conditions d'octroi des droits visés à l'article 23 de la Constitution.⁴

44.

En conclusion de ce qui précède, la Cour considère que M. G... peut prétendre au droit passerelle qu'il revendique.

Sur ce point, sur la base des motifs qui précèdent et qui se substituent à ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a accordé le droit passerelle à partir du 1^{er} janvier 2020.

Sur la période d'octroi du droit passerelle

45.

PARTENA fait par ailleurs grief au premier juge d'avoir accordé le droit passerelle sur une période de 24 mois et la garantie des droits sociaux sur une période de 8 trimestres.

PARTENA invoque l'article 7, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 2016 qui dispose :

« Pour chaque fait visé à l'article 5, § 2, entraînant le bénéfice du droit passerelle, il ne peut être octroyé au maximum que douze mois de prestation financière et quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux. »

PARTENA considère que même si M. G... remplissait les conditions visées à l'article 5, §2, de la loi, soit concrètement qu'il pouvait faire valoir 60 trimestres de cotisations, le fait générateur du droit passerelle trouve son origine dans les difficultés économiques que l'intéressé a déclaré subir à l'issue de sa cessation d'activité ; il s'agit donc d'un fait unique ne pouvant légalement donner droit qu'à un maximum de 12 mois d'indemnité de droit passerelle.

⁴ D. Dumont, « Que reste-t-il du principe de légalité en droit de la sécurité sociale ? Sécurité sociale et démocratie parlementaire », in D. Dumont et F. Dorssemont (dir.), *Aux sources du droit social – En hommage à Micheline Jamouille*, R.D.S., 2017, pp. 115-146 ; J.-Fr. Neven, « Les droits sociaux et l'article 23 de la Constitution : une jurisprudence sous tensions », *Le Pluri Juridique*, n° 55, mars 2021, pp. 32-40.



PARTENA demande, à titre subsidiaire, si la cour ne devait pas faire droit à l'appel, que la condamnation prononcée par le premier juge soit limitée à une durée de 12 mois pour la prestation financière et à une durée de 4 mois [il faut sans doute lire quatre trimestres] pour le maintien des droits sociaux.

46.

M. G réplique en faisant valoir :

« L'appelante semble toutefois faire (délibérément) abstraction de la disposition qui suit au sein du même paragraphe et qui dispose que « En dérogation à ce qui précède, pour les travailleurs indépendants [...] qui, au moment du fait visé à l'article 5, § 2, peuvent démontrer au moins soixante trimestres [soit 15 ans] dans leur carrière professionnelle entière pour lesquels des droits à la pension sont ouverts conformément à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la durée totale du droit passerelle pendant la carrière professionnelle entière ne peut s'élever à plus de :

1° vingt-quatre mois en ce qui concerne la prestation financière et

2° huit trimestres en ce qui concerne les droits sociaux ».

47.

La position de M. G ne saurait être suivie.

48.

L'article 7, § 3 dispose :

« Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants peuvent plusieurs fois bénéficier du droit passerelle visé à l'article 3, sans que sa durée totale pendant la carrière professionnelle entière puisse s'élever à plus de :

1° douze mois en ce qui concerne la prestation financière et

2° quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

En dérogation à ce qui précède, pour les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui, au moment du fait visé à l'article 5, § 2, peuvent démontrer au moins soixante trimestres dans leur carrière professionnelle entière pour lesquels des droits à la pension sont ouverts conformément à l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, la durée totale du droit passerelle pendant la carrière professionnelle entière ne peut s'élever à plus de :

1° vingt-quatre mois en ce qui concerne la prestation financière et

2° huit trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Pour chaque fait visé à l'article 5, § 2, entraînant le bénéfice du droit passerelle, il ne peut être octroyé au maximum que douze mois de prestation financière et quatre trimestres en ce qui concerne les droits sociaux.

Cependant, la durée totale est réduite des mois et trimestres dont l'indépendant, l'aidant ou le conjoint aidant a déjà bénéficié depuis le 1er juillet 1997 en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et ses arrêtés d'exécution, à l'exception de l'article 2bis de l'arrêté royal précité et les arrêtés d'exécution dudit article. »



Les durées d’octroi du droit passerelle auxquelles M. G se réfère concernent la durée totale du droit pendant toute la carrière professionnelle.

Il convient cependant d’avoir égard à l’article 7, § 3, alinéa 3, qui fixe la durée maximum du droit passerelle pour chaque fait, sans avoir égard au nombre de trimestres de cotisations.

49.

L’appel de PARTENA doit donc être déclaré fondé sur ce point en ce que le droit passerelle doit être accordé pour une durée :

- de 12 mois pour la prestation financière,
- de 4 trimestres pour le maintien des droits sociaux.

Les dépens

50.

En application de l’article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens sont à charge de PARTENA.

L’indemnité de procédure d’appel s’élève à 408,10 € (montant de base, en vigueur depuis l’indexation du 1er avril 2022), le litige portant sur une demande évaluable en argent supérieure à 2.500 €.

L’indemnité de procédure d’instance doit être fixée à 284,23 €, montant en vigueur à la date du jugement (voir Cass., 1ère ch., 1er mars 2019, *Pas.*, I, pp. 469-471).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l’appel de PARTENA recevable et partiellement fondé,

2.

Confirme le jugement entrepris en ce qu’il condamne PARTENA à accorder à M. G le droit passerelle à partir du 1er janvier 2020, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires,



3.

Réforme le jugement entrepris en ce qui concerne la durée des prestations et dit pour droit que le droit passerelle est accordé à M. G pour une durée :

- de 12 mois pour la prestation financière,
- de 4 trimestres pour le maintien des droits sociaux,

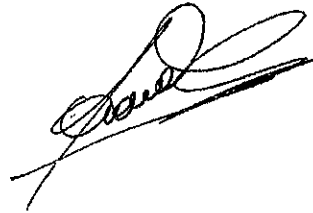
4.

Condamne PARTENA aux dépens, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 284,23 €
- indemnité de procédure d'appel : 408,10 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (instance et appel) : 2 x 20,00 €.

Ainsi arrêté par :

conseiller,
, conseiller social au titre d'indépendant,
, conseiller social suppléant,
assistés de , greffière,



L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **18 novembre 2022**, où étaient présents :

conseiller
, greffière

